

**CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE
D'UN IMMEUBLE SITUE A CHATEAUROUX**

CREANCIER POURSUIVANT :

Société SOCIETE GENERALE SA au capital de 1.046.405.540 Euros immatriculée sous le numéro 552 120 222 du registre du commerce et des sociétés de PARIS ayant son siège 29 Boulevard Haussmann 75009 PARIS agissant poursuite et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège

DEBITEUR SAISI :

©AVOVENTES.FR

AUDIENCE D'ORIENTATION :

Le 4 AVRIL 2023 A 10 HEURES

MISE A PRIX :

80.000 EUROS

CLAUSES ET CONDITIONS

auxquelles seront adjugés, en l'audience du Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de CHATEAUROUX

Au plus offrant et dernier enchérisseur, les immeubles suivants :

Un immeuble sur la Commune de CHATEAUROUX, (36) cadastré CL n°542, Rue Maurice Sand, d'une contenance de 1 are et 44 centiares, Et les lots (selon état descriptif de division du 10 février 2006 publié le 10 mars 2006 sous la référence Volume 3604 P01 20065 P 2215 :

Lot numéro un (1) :

Au RDC, un garage.

Et les vingt-six millièmes (26/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro deux (2) :

Au RDC, un garage.

Et les vingt-six millièmes (26/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro trois (3) :

Au RDC, un garage.

Et les vingt-six millièmes (26/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro cinq (5) :

Au RDC, une cave.

Et les deux millièmes (2/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro six (6) :

Au RDC, une cave.

Et les deux millièmes (2/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro sept (7) :

Au RDC, une cave.

Et les deux millièmes (2/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro huit (8) :

Au RDC, une cave.

Et les deux millièmes (2/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro neuf (9) :

Au RDC, une cave.

Et les deux millièmes (2/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro dix (10) :

Au 1^{er} étage, un appartement comprenant cuisine, salle à manger, deux chambres salle de bain, dégagement vestibule

Et les deux millièmes (175/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro onze (11) :

Au 1^{er} étage, un appartement comprenant cuisine, salle à manger, deux chambres salle de bain, dégagement vestibule

Et les deux millièmes (162/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro douze (12) :

Au 2^{ème} étage, un appartement comprenant cuisine, salle à manger, deux chambres salle de bain, dégagement vestibule

Et les deux millièmes (174/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro treize (13) :

Au 2^{ème} étage, un appartement comprenant cuisine, salle à manger, deux chambres salle de bain, dégagement vestibule

Et les deux millièmes (161/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quatorze (14) :

Combles

Et les deux millièmes (94/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

Lot numéro quinze (15) :

Combles

Et les deux millièmes (88/1000èmes) de la propriété du sol et des parties communes générales.

saisis à l'encontre de :

©AVOVENTES.FR

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

Société SOCIETE GENERALE SA au capital de 1.046.405.540 Euros immatriculée sous le numéro 552 120 222 du registre du commerce et des sociétés de PARIS ayant son siège 29 Boulevard Haussmann 75009 PARIS agissant poursuite et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège

Ayant pour avocat **La Société d'Avocat Emmanuelle RODDE, 34 Place Voltaire à CHATEAUROUX 36000**

Lequel se constitue sur la présente poursuite de vente

Suivant commandement du ministère de Maître Patrick LEON – Clément MATHIEU, Commissaires de Justice Associés au sein de la SAS HUIS-ALLIANCE CENTRE, étude titulaire d'un office de Commissaire de Justice situé à CHATEAUROUX (36) en date du 13 octobre 2022

EN VERTU de la grosse dûment exécutoire d'un acte de prêt du 10 octobre 2017 reçu par Maître HOUELLEU-DELAVEAU Notaire à CHATEAUROUX

Pour avoir paiement de la somme de :

- Capital restant dû au 15/02/2017	381.014,32 Euros
- intérêts au taux de 7.71 % au 15/02/2017	3.623,45 Euros
- Indemnité forfaitaire :	9.755,56 Euros
- Intérêts à la date du 31/01/2023:	125.938,73 Euros
- Intérêts postérieurs :	MEMOIRE
- Accessoires et frais	2.893,04 Euros
A DEDUIRE Versements	- 251.511,40 Euros

TOTAL SAUF MEMOIRE **271.713,70 Euros**

selon décompte de créance joint au présent cahier des charges.

Ce commandement contient les copies et énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, et notamment :

1°/ la constitution de la SCP Emmanuelle RODDE comme avocat du créancier poursuivant, laquelle emporte élection de domicile

2°/ l'indication de la date et de la nature du titre exécutoire en vertu duquel le commandement est délivré

3°/ le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus avec l'indication du taux des intérêts moratoires.

4°/ l'avertissement que, faute le débiteur de payer les sommes réclamées dans les 8 jours, la procédure afin de vente de l'immeuble se poursuivra par la publication du commandement de saisie au Bureau des Hypothèques, et que le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Orientation pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

5/ la désignation de chacun des biens et droits sur lesquels porte la saisie immobilière telle qu'elle est exigée par les règles de la publicité foncière.

6°/ l'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble, et de ses fruits dont le débiteur est séquestre, et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de cet acte, et à l'égard des tiers à compter de sa publication au Bureau des hypothèques territorialement compétent.

7°/ l'avis selon lequel le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire de CHATEAUROUX, territorialement compétent, connaîtra de la procédure et des éventuelles contestations ou demandes incidentes.

Ce commandement n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de CHATEAUROUX, Volume 3604 P01 2022 S N°41 le 13 décembre 2022.

DESIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

En conséquence, et sous réserve de la décision qui sera prise par le Juge de l'Exécution à l'issue de l'audience d'orientation, il sera procédé à la vente sur saisie immobilière à l'audience des criées du Tribunal Judiciaire de CHATEAUROUX, en un seul lot, des immeubles qui sont désignés comme suit au procès verbal descriptif dressé par Me Patrick Christian LEAN, Commissaire de Justice associé à CHATEAUROUX le 27 janvier 2023 et qui est annexé au présent cahier des conditions de la vente :

Sur la Commune de CHATEAUROUX, 14 lots d'un immeuble, mitoyen de part et d'autre, construit avant 1949, sis 8 rue Maurice Sand 36000 CHATEAUROUX composé de :

- 3 garages en rez-de-chaussée : Garages 1, 2 et 3 occupés par les associés de [REDACTED], le 4^{ème} garage de l'immeuble (lot n°4) n'appartient pas à [REDACTED] et n'est pas saisi.
- 5 caves accessibles depuis le hall d'accueil : la cave n°1 accueille les compteurs gaz et électrique ; les caves 2 et 3 ont un sol ciment, la cave n°4 est transformée en local à vélo, la cave n°5 est accessible depuis la cour et est l'ancienne laverie.
- Hall de taille modeste dessert les caves et la cour intérieure
- 3 appartements au premier étage :
 - o Appartement 1 : vide, composé d'un séjour d'une cuisine ouverte, d'une salle d'eau et WC séparés, de deux chambres et d'un dressing.
 - o Appartement 2 : vide, composé d'une entrée avec séjour avec cuisine ouverte, d'une salle d'eau, d'une chambre et d'un dressing.
 - o Appartement 3 : vide : composé d'une entrée, d'un séjour avec cuisine ouvert et d'une salle d'eau
- 3 appartements au deuxième étage :
 - o Appartement 4 : occupé par un locataire, Type 3 de 43.44 m² loi Carrez (bail meublé d'un an depuis 1^{er} avril 2022 – loyer de 475 Euros et 30 Euros de provision sur charges) Un séjour et 2 chambres
 - o Appartement 5 : occupé par un locataire : Type 2 de 25.36 m² loi Carrez (bail meublé d'un an depuis le 10 septembre 2021 – loyer de 395 Euros outre 40 Euros de provision sur charge) Un séjour et une chambre.
 - o Appartement 6 : occupé par un locataire, Studio de 20.61 m² loi Carrez (bail meublé d'un an depuis 9 septembre 2021 – loyer de 460 Euros et 20 Euros de provision sur charges)
- 2 appartements au troisième étage :
 - o Appartement 7 : occupé par un locataire, Type 3 de 28.50 m² loi Carrez (bail meublé d'un an depuis 11 septembre 2022 – loyer de 475 Euros et 30 Euros de provision sur charges) Un séjour, une chambre et un bureau

- Appartement 8 : occupé par un locataire, Type 3 de 30.61 m² loi Carrez (bail meublé d'un an à compter du 6 octobre 2022 – loyer de 455 Euros et 30 Euros de provision sur charges) un séjour et deux chambres mansardées.

Il n'est pas connu de syndic de copropriété.

L'état descriptif de division a été établi par Me DELEST Notaire à CHATEAUROUX le 10 février 2006 et publié le 30 mars 2006 sous la référence 3604 p01 2006 p 2215.

L'état descriptif de division n'a pas été révisé depuis mais la répartition initiale des appartements a été modifiée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les renseignements ci-dessous donnés, concernant l'origine de propriété sont donnés sans aucune garantie, et sans que le poursuivant ou le rédacteur du cahier des conditions de la vente puissent en aucune façon être inquiétés ni recherchés pour quelque cause que ce soit.

L'immeuble appartient à [REDACTED] pour l'avoir acquis selon acte reçu par Maître DELEST Notaire à CHATEAUROUX en date du 10 NOVEMBRE 2007

Une expédition dudit acte a été publié au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de CHATEAUROUX 1 en date du 7 DECEMBRE 2007 Sous la référence 3604 P01 Volume 2007 P 9395

Renseignements d'Urbanisme

Ils résultent des renseignements d'urbanismes fournis par la Mairie de CHATEAUROUX sous le n° CU 36044 21 e0957

L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes dispositions d'urbanisme, et de toute limitation administrative au droit de propriété susceptibles d'intéresser actuellement les biens présentement mis en vente ainsi que de toute modification qui pourrait intervenir par la suite dans ces dispositions d'urbanisme ou dans les limitations administratives au droit de propriété.

Si les renseignements d'urbanisme ne sont pas connus lors du dépôt du cahier des charges, ils feront éventuellement l'objet d'un dire qui sera annexé, dès qu'ils seront connus.

CHAPITRE 1 : CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La vente aura lieu aux charges, clauses et conditions suivantes

Article 1er – Cadre juridique

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

Article 2 – Modalités de la vente

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

Article 3 – État de l'immeuble

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit. En vertu des dispositions de l'article 1649 du Code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

Article 4 – Baux, locations et autres conventions

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

Article 5 – Préemption et droits assimilés

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

Article 6 – Assurances et abonnements divers

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

Article 7 – Servitudes

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

Article 8 – Réception des enchères

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état-civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère. Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

Article 10 – Surenchère

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

Article 11 – Réitération des enchères

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L.322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

Article 12 – Transmission de propriété

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

Article 13 – Désignation du séquestre

Les fonds à provenir de la vente seront séquestrés dans les livres de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS constituée séquestre, qui en délivrera récépissé à l'acquéreur, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L.331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux servi par ladite Caisse, taux arrêté par décision du Directeur Général de la CDC.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R. 322-23 du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du Code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

Article 15 – Vente forcée

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du Code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil.

Article 16 – Paiement des frais de poursuites et des émoluments

Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

Article 17 – Droits de mutation

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

Article 19 – Délivrance et publication du jugement

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au Service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
 - b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;
- le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

Article 20 – Entrée en jouissance

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère ;

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du premier jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du premier jour du terme qui suit la vente sur surenchère ;

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a) ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b) du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

Article 21 – Contributions et charges

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

Article 22 – Titres de propriété

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

Article 23 – Purge des inscriptions

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.

Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de premier rang

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal. Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

Article 25 – Distribution du prix de vente

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

Article 26 – Election de domicile

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

Article 27 – Immeuble en copropriété

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

Article 28 – Immeubles en lotissement

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

Ainsi fait et dressé par la SCP LEAL & RODDE Avocat poursuivant.

A CHATEAUROUX, LE 9 FEVRIER 2023

ANNEXES

ANNEXE 1 : Décompte de créance

ANNEXE 2 : procès verbal de description dressé le 27 janvier 2023 par Maître Patrick LEON Commissaire de Justice à CHATEAURAUX et rapport de diagnostic amiante et performance énergétique du 27 janvier 2023 rapport mesurage du 27 janvier 2023

ANNEXE 3 : BAUX EN COURS

ANNEXE 4 : Extraits cadastraux

ANNEXE 5 : état hypothécaire certifié du 13 décembre 2022 date de publication du commandement.

ANNEXE 6 : Certificat d'urbanisme n° C 36044 21 E 0957 délivré le 9 novembre 2022 par Monsieur le Maire de la Commune de CHATEAUROUX

ANNEXE 7 : Commandement publié

**ANNEXE 8 : Assignation et dénonciation délivrées à la
et au TRESOR PUBLIC le 06 FEVRIER
2023**